

Références :

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Décret n°2010-1783 du 8 juillet 2010

Circulaire du 14 décembre 2010 NOR iocb1032174C

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

Art. L 2121-15 à L 2131-3 du CGCT
Art. R 2121-9 à R 2131-3 du CGCT

Décret n°2024-179 du 5 juillet 2024

LA PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le secrétariat de la commune doit organiser la publicité des actes de la commune ...

La question préliminaire à se poser :

Quelle est la nature de l'acte administratif ?

Les actes administratifs sont soumis à des règles de publicité différentes selon leur nature :

➔ **Les actes réglementaires ou à portée générale (c'est-à-dire les actes non réglementaires, non individuels) sont affichés ou publiés :**

- les délibérations ;
- les arrêtés du maire sur délégation du conseil municipal ;
- les arrêtés du maire relevant du pouvoir de police.

➔ **Les actes individuels sont notifiés :**

- les délibérations ne concernant qu'une personne ou un groupe de personne en particulier ;
- les arrêtés du maire à caractère individuel (statut des agents).

Quels sont les effets de la publicité des actes de la commune ?

➔ Modalité juridique par laquelle les décisions des autorités publiques sont portées à la connaissance de leurs destinataires.

➔ Rendre les actes opposables c'est-à-dire de déclencher le délai de recours de deux mois au cours duquel un recours pour excès de pouvoir peut être exercé, valoir preuve irréfragable de leur existence et permettre l'information des administrés.

➔ Rendre immédiatement exécutoires les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité (art. L. 2131-1 et L. 2131-2 modifiés du CGCT).

Quelles sont les règles depuis la réforme de la publicité des actes administratifs entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 :

⇒ La dématérialisation devient le mode de publicité des actes administratifs

- Pour les communes de plus de 3500 habitants, **la dématérialisation de la publicité des actes devient la règle**. La publication est assurée sur le site internet de la commune, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux mois (R.2131-1 du CGCT) ;
- Pour les communes de moins de 3500 habitants, **elles peuvent déroger à cette règle par délibération** conformément au IV de l'article L.2131-1 du CGCT. Elles conservent la faculté de modifier ce choix à tout moment. La loi « engagement et proximité » a prévu une application différée, à défaut de délibération intervenue avant le 1^{er} juillet 2022, la publication électronique s'applique de plein droit.

Une nouvelle formalité est posée par le décret n°2024-179 du 5 juillet 2024, la commune qui ne dispose pas de site internet doit publier cette délibération sur le site de l'EPCI. Aussi, elle doit informer le public de l'adresse du site sur lequel la délibération est publiée.

En cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa transmission au préfet le cas échéant. Il convient de procéder sans délai à sa publication dématérialisée si cette modalité s'applique. C'est l'accomplissement de cette modalité qui va déclencher le délai de recours contentieux.

⇒ Abrogation de certaines mesures :

- Suppression de l'obligation de tenue et de publication du Recueil des Actes Administratifs (RAA) des collectivités territoriales (R.2121-10 du CGCT) ;
- Suppression de l'obligation de signature des délibérations pour l'ensemble des conseillers présents (uniquement exécutif et secrétaire de séance, art. L.2121-23 du CGCT) ;
- Suppression de l'obligation de tenue et de publication du compte rendu de séance (Articles R.2121-11 et L.2121-25 du CGCT) qui est remplacé par la liste des délibérations examinées par le conseil (*voir ci-après*).

Quelles mesures de publicité obligatoires dans la commune ?

- Affichage papier et publication sur le site internet, s'il existe, de la liste des délibérations (art. L.2121-25 du CGCT).
- Publication des délibérations du Conseil municipal et des décisions prises par l'exécutif par délégation du Conseil municipal, dans un registre des délibérations (art. L.2121-23 du CGCT)
- Publication des arrêtés du maire, pris en son pouvoir propre (notamment en matière de police, de recrutement des agents) au registre des arrêtés du maire (art. L.2122-29 du CGCT).
- Insertion dans une publication locale du dispositif des délibérations en matière économique et d'attribution d'une convention de délégation de service public (art. L. 2121-24 al. 3 du CGCT).

Quelles sont les formalités de publicité ?

⇒ La liste des délibérations examinées par le conseil :

Une liste exhaustive des délibérations doit être établie à chaque séance, elle est affichée à la mairie dans un délai d'une semaine suivant la séance et mis en ligne sur le site internet de la commune, le cas échéant, conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

La DGCL recommande que cette liste comporte à minima :

- La date de la séance
- La mention de l'objet de l'ensemble des délibérations examinées (approuvées ou rejetées)

Le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

➡ Le procès-verbal de séance

Le contenu est précisé par l'article L.2121-15 du CGCT issu de la réforme, il prévoit :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, **pour les scrutins publics**, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour (la mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée).

Sur ce dernier point, l'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Afin d'éviter des contestations, il peut être utile d'y ajouter le lieu de la séance, les modalités de tenue de la réunion (huis-clos ou visioconférence) ou la liste des absents (hors procurations).

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé en début de séance par le maire parmi les membres présents. Il peut être assisté par des auxiliaires pris en dehors des membres de l'assemblée délibérante.

Il est approuvé en commencement de séance suivante par les membres de l'assemblée délibérante présents en séance, aucun formalisme ne régit ladite approbation. Cependant en cas de contestation ou remarque de la part des membres présents, les membres décident s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. L'approbation intervient *après prise en compte éventuelle de leurs remarques (Conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n°147378 Juin 2022)*.

Le procès-verbal est affiché ou publié sur le site internet, dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier doit être mis à la disposition du public de façon permanente et gratuite. Il est soumis en tant que document d'archives aux dispositions du Livre II du code du patrimoine.

Les conseillers municipaux qui ne siègent pas au sein de l'organe délibérant de l'établissement public reçoivent le procès-verbal des séances de cet établissement public dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT.

➡ En urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2023 les délibérations portant approbation, révision ou modification des SCOT, PLU et documents tenant lieu doivent être publiés sur un portail national de l'urbanisme, disponible à l'adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>.

La publicité sur le portail emporte le caractère exécutoire des actes concernés conjointement avec leur transmission au contrôle de légalité, en tenant compte de la date la plus tardive d'accomplissement de ces deux formalités.

Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme, l'affichage pendant un mois et mention de cette affichage de manière apparente dans un journal demeurent applicables, en ce qui concerne les SCOT, PLU et les cartes communales.